RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

101056502

FK/FK/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

LE VINGT ET UN MAI

A OBERNAI (Bas-Rhin), à l'office notarial, 2b rue de l'Altau,

Maître Florence KILLY, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle Martial FEURER et Simon FEURER, titulaire de l'Office Notarial à OBERNAI (Bas-Rhin), 2b rue de l'Altau, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 67057,

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

A LA REQUETE DE :

Monsieur Julien **ANDRES**, conseiller patrimonial, demeurant à [redacted] le [redacted]

Ayant conclu avec Mademoiselle Luiza VALADARES MACHADO un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 13 juin 2024, enregistré de OBERNAI le 11 juillet 2024.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Stéphane **ANDRES**, conseiller patrimonial, demeurant à [redacted] le [redacted] line Sophie WIEDMANN aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats déposée au rang des minutes de Maître Maître Mathieu CHENY, notaire à BOIS-GUILLAUME (76230), le 13 novembre 2023.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Julien ANDRES est présent à l'acte.

- Monsieur Stéphane ANDRES est présent à l'acte.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Acte de naissance
- BODACC

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'établir en la forme authentique les statuts du contrat de société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux, en conformité de la loi N° 78-9 du 4 janvier 1978 et du décret d'application N° 78-704 du 03 juillet 1978.

II. STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article Ier - FORME

Il est formé entre les associés susnommés une société civile qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et toutes celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, en France, et notamment des biens et droits immobiliers sis à OBERNAI (BAS-RHIN) 67210 22-24 rue des Erables dénommé "LE SYCOMORE" ;

- toutes opérations de construction, rénovation, transformation et amélioration des immeubles appartenant à la société, en vue de toutes affectations ;

- la propriété, la gestion, l'administration et la jouissance sous toutes ses formes, par bail ou autrement, des immeubles, propriété de la société ;

- l'obtention de tous crédits ou facilités de caisse nécessaires à la réalisation de l'objet social et corrélativement la constitution de toutes garanties sur les biens de la société, en ce compris tout cautionnement hypothécaire pour garantir les

engagements pris par les associés en faveur de la présente société, à l'occasion de sa constitution ou de son fonctionnement ;

- l'aliénation occasionnelle, dans le cadre d'une stricte gestion privée, des biens lui appartenant ;

- à titre exceptionnel et dans la limite du caractère civil de la société, la fourniture de sûretés réelles sur les biens de la société en garantie de la dette de tiers ;

- et en général, toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, et de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

Article 3* - *DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

« SCI LYLY »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société Civile ».

Article 4* - *SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **OBERNAI (67210) 5 B rue Clémenceau.**

Il pourra être transféré en tous autres endroits du département, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en France, par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Article 5* - *DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra consulter les associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6* - *APPORTS

Les associés font les apports suivants à la société, exclusivement en numéraire :

- Monsieur Julien ANDRES, une somme de € 612,00
(six cents douze euros)
- Monsieur Stéphane ANDRES, une somme de € 588,00
(cinq cent quatre-vingt-huit euros)

Total des apports faits en espèces à la société € 1.200,00
(mille deux cents euros)

Le versement des apports susvisés sera effectué au compte de la société en formation ouvert dans la comptabilité de l'office notarial d'OBERNAI, dans un délai de dix (10) jours à compter des présentes.

Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de € 1.200,00 (mille deux cents euros) montant des apports en numéraire effectués par les associés.

Il est divisé en 1200 (mille deux cents) parts sociales de € 1,00 (un euro) chacune, numérotées de 1 à 1200.

Ces parts sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Julien ANDRES 612 parts numérotées 1 à 612
- Monsieur Stéphane ANDRES 588 parts numérotées 613 à 1200

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1200 parts (mille deux cents parts)

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés par les associés anciens, représentant au moins les deux/tiers du capital social.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés disposera, proportionnellement au nombre des parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par le gérant de la société, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois. La collectivité des associés décidant de l'augmentation du capital, pourra renoncer, en tout ou partie, au droit préférentiel de souscription des associés, dans les formes des décisions extraordinaires.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES :

I. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou constatées et régulièrement publiées. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, et il est interdit à la société d'émettre des titres négociables.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire, sans exception ni réserve, et spécialement pour l'agrément à donner aux cessions de parts entre vifs ou par décès et pour la nomination et la révocation du ou des gérants. Toutes les décisions relatives à la gestion, l'administration et l'aliénation des biens composant l'actif social, relèvent de l'assemblée générale ordinaire et sont dès lors de la compétence de l'usufruitier qui a seul le droit de vote pour ces décisions.

Les autres décisions sont de la compétence du nu-propriétaire.

La répartition des pouvoirs ainsi faite entre usufruitier et nu-propriétaire ne pourra être modifiée que du consentement unanime de tous les intéressés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives régulièrement prises par les associés.

Le conjoint ou les héritiers et tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ainsi que les créanciers personnels d'un associé ne pourront, sous aucun prétexte, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions collectives des associés.

II. Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'aurait apporté que son industrie, serait égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

III. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 10 - *AVANCES A LA SOCIETE*

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance, consentir à la société toutes avances qui pourront être utiles à cette dernière. Les conditions d'intérêt et de remboursement desdites avances seront fixées, en accord avec la gérance, au moment des versements et pourront résulter de simples mentions dans la comptabilité.

Article 11 - *CESSION DES PARTS SOCIALES*

A. Constatations - Opposabilité

1° La cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique. Lorsque des époux deviennent simultanément associés dans la présente société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2° Pour être opposable à la société, la cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par acte extrajudiciaire ou être acceptée par la gérance dans un acte authentique, le tout aux frais du cessionnaire.

3° Pour être opposable aux tiers, la cession doit avoir été suivie de l'accomplissement des formalités et publications requises par les dispositions réglementaires, le tout aux frais du cessionnaire.

B. Agrément

1° Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants.

Dans tous les autres cas, un agrément est nécessaire ; il est donné par la collectivité des associés suivant décision de nature extraordinaire.

Cet agrément s'impose, quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, et également dans les cas d'apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées, le tout selon les dispositions qui suivent.

2° Le cédant notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec demande d'agrément du cessionnaire proposé.

Au reçu des notifications, la gérance devra immédiatement réunir l'assemblée générale des associés, statuant en la forme extraordinaire, pour décider de l'agrément sollicité. Cette assemblée devra se tenir dans le délai de deux mois à compter de la dernière en date des notifications, et notification de la décision prise devra être faite par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet agrément pourra également être donné par voie de consultation écrite des associés. A cet effet, chaque associé doit faire connaître à la société, dans les deux mois de cette notification, s'il donne ou non l'agrément à la cession projetée.

A l'expiration de ce délai, la gérance procède au dépouillement des réponses et notifie le résultat de la consultation au cédant et aux autres associés, dans les quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément est acquis si un vote favorable a été exprimé dans les conditions de majorité des assemblées extraordinaires.

Faute de réponse au cédant dans ce délai de deux mois et quinze jours, l'agrément est réputé accordé et la cession peut être régularisée.

3° Si l'agrément est accordé ou réputé accordé, la cession doit intervenir dans le mois, soit de la notification de la décision d'agrément, soit de l'expiration du délai de deux mois et quinze jours susvisé ; sinon la défaillance du cédant à cet égard le fait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

4° Si l'agrément est refusé, il est ouvert à chacun des coassociés du cédant, une faculté de rachat des parts à céder, suivant la proportion du nombre de parts qui lui appartenaient à la date de la notification du projet de cession.

Cette faculté de rachat devra être exercée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément sus-énoncé.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou s'il reste des parts sociales à acquérir après exercice par certains associés seulement de leur droit préférentiel de rachat, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par décision extraordinaire des associés ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert qui peut être différent de celui demandé par le cédant, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois le cédant peut finalement décider de conserver ses parts pour autant que le prix adopté par l'expertise serait inférieur au prix auquel devait avoir lieu la cession projetée.

A défaut de réponse par la société ou d'offre d'achat de la totalité des parts mises en vente dans le délai de deux mois ci-dessus accordé aux associés pour exercer leur faculté de rachat, l'agrément du cessionnaire initialement présenté est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société par une décision extraordinaire, à laquelle l'associé cédant n'aura pas droit de vote.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque, en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

***Article 12* - MUTATIONS PAR DECES**

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute, mais se poursuit entre le ou les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

Les héritiers en ligne directe entrent de droit dans la société et ne requièrent aucun agrément par la collectivité des associés.

Toutefois, tout héritier ab intestat ou testamentaire autre que ceux précités, et dans l'hypothèse où il(s) n'est (ne sont) pas déjà associé(s) au jour du décès, ne sera admis dans la société qu'après avoir été agréé comme associé par le ou les associés survivants.

A cet effet, les héritiers et ayants-droit devront justifier de leurs qualités, dans les six mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou une attestation dévolutive notariée.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, étant entendu que la gérance aura le droit de requérir de tout notaire, la délivrance de tous documents établissant ces qualités.

Dans le mois qui suivra la transmission de ces documents notariés, la gérance procède à la réunion de l'assemblée générale des associés pour statuer sur l'agrément requis dans les formes et conditions ci-après fixées pour les décisions extraordinaires.

En cas de refus d'agrément, il devra être procédé soit par les associés survivants, en proportion de leur participation au capital, soit par la société, par voie de réduction de son capital, au rachat des parts de l'associé décédé, selon les modalités ci-devant fixées pour le rachat des parts en cas de cession entre vifs, et ce rachat sera alors obligatoire.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction de capital dans le délai de trois mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé sont réputés agréés en tant qu'associés.

***Article 13* - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

Elle continue entre les autres associés seulement à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de redressement ou de liquidation judiciaires ou de déconfiture, lesquels ne peuvent plus prétendre qu'au rachat de leurs parts sociales.

Tous les droits attachés aux parts sociales de l'associé exclu sont, de plein droit, transférés aux autres associés à compter de l'interdiction, de la faillite, du redressement judiciaire, de la liquidation judiciaire ou de la déconfiture.

Dans cette hypothèse, il sera procédé au rachat des parts, respectivement à leur indemnisation, selon les modalités prévues à l'article 1843-4° du Code civil.

***Article 14* - NANTISSEMENT DE PARTS**

I. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Le rang des créanciers nantis est déterminé par la date d'accomplissement de cette publicité et ceux dont les titres sont publiés le même jour, viennent en concurrence.

Pour l'opposabilité aux tiers, le seul fait de la publication du nantissement assure le maintien du privilège du créancier gagiste sur les droits sociaux nantis.

II. Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux associés et à la société, un mois au moins avant la vente.

III. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts, suivant les dispositions de l'article 11 ci-dessus.

1° Ce consentement, s'il est donné, emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que la notification ci-dessus prévue sous le § II, ait été faite.

2° Cependant chaque associé conserve la faculté, bien que l'agrément du cessionnaire soit réputé acquis, de se substituer à ce dernier dans un délai de huit jours à compter de la vente, au moyen d'une déclaration d'acquisition notifiée à la société, au créancier ou à l'autorité poursuivant la vente et au cessionnaire évincé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagnée du versement de la somme correspondant au prix moyennant lequel a été réalisée la vente forcée.

Si plusieurs associés exercent cette faculté de substitution, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

3° Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut également, dans le cours de ce même délai de huit jours, racheter elle-même, en vue de leur annulation, les parts ayant fait l'objet de la vente forcée, sous réserve d'une décision de rachat prise par les associés dans les mêmes conditions qu'en cas de refus d'agrément à une cession, sous l'article 11 B, § 4° et sans qu'il soit tenu compte pour le calcul des voix attachées auxdites parts.

4° Le non exercice dans le délai précité de huit jours de cette faculté de substitution ou de rachat emporte agrément de l'acquéreur des parts sur leur réalisation forcée.

IV. En l'absence de consentement des associés au projet de nantissement, soit qu'il n'ait pas été sollicité, soit qu'il ait été refusé après avoir été demandé, les associés peuvent, dans le délai d'un mois précédant la vente forcée, à la suite de la notification qui leur en a été faite, comme il dit sous le § II ci-dessus, décider :

- la dissolution anticipée de la société par décision collective extraordinaire ;
- ou l'acquisition des parts mises en vente forcée dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et à l'article 11 B § 4° des présents statuts.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

I. La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, personne physique ou morale ; si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient gérants en leur propre nom.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Quant à présent, les associés désignent comme premiers co-gérants de la société :

- Monsieur Julien ANDRES et Monsieur Stéphane ANDRES, associés susnommés,

pour une durée non limitée, lesquels déclarent accepter cette fonction.

Au cas où l'un des gérants (quand il en existe plusieurs) viendrait à cesser ses fonctions, la société serait gérée et administrée par le ou les gérants restés en fonction jusqu'à ce qu'il intervienne une décision collective des associés sur le remplacement ou le non remplacement du gérant dont les fonctions auraient cessé.

La cessation des fonctions du gérant, s'il est unique, n'entraîne pas de plein droit dissolution de la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouvait dépourvue de gérant, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs gérants par une assemblée générale convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance. Passé ce délai, sans qu'aucune nomination ne soit intervenue, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la société.

II. Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans être tenu de justifier sa décision, mais à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés et des autres gérants, le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trois mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, la démission ne prenant effet qu'à compter de la date de cette clôture.

Une démission sans juste motif est susceptible d'exposer son auteur à des dommages-intérêts envers la société, si elle est de nature à causer préjudice à cette dernière.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit, pour être recevable, être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le cours du délai de trois mois précité, en vue de décider la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III. Tout gérant est révocable par décision collective des associés prise à la majorité fixée pour les assemblées ordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué, s'il est associé, ne peut pas exercer la faculté de se retirer de la société prévue par l'article 1851 3° alinéa du Code civil.

IV. La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées suivant les conditions fixées par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

***Article 16* - POUVOIRS DU GERANT**

Les pouvoirs du gérant sont déterminés comme suit :

Le gérant peut en général accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société, mais sous la condition que ces actes entrent dans l'objet social, et à l'exception de ceux de ces actes dont la loi ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'assemblée générale.

Les actes de disposition, les emprunts et prises de garantie devront être autorisés par l'assemblée générale des associés.

Dans cette limite, chacun des cogérants, s'il y en a plusieurs, aura le pouvoir d'agir séparément.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, et en cas de pluralité de gérants, ceux-ci engagent la société par tous les actes rentrant dans l'objet social.

De la sorte, toute limitation de pouvoir est inopposable aux tiers.

Article 17* - *REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe et mensuel, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices, soit encore à un traitement fixe et proportionnel. Ce traitement est déterminé chaque année par la décision collective des associés portant approbation des comptes.

Article 18* - *RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte du fait et des conséquences de ses actes de gestion aucune autre responsabilité, en dehors de celle propre à sa qualité d'associé.

Néanmoins, le gérant répond à titre personnel et sur sa fortune, des dommages de toute nature causés en raison de sa mauvaise gestion, du fait des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et des fautes commises.

S'il y a pluralité de gérants qui ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire, tant à l'égard des tiers comme des associés.

Mais entre eux, chacun répond en proportion de sa part contributive dans le dommage.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19* - *NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associes résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associes exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, mêmes absents, incapables ou dissidents.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires, lorsqu'elles ont pour objet l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

A cet effet, il doit être réuni chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Les associés peuvent en outre prendre à tout moment d'autres décisions collectives, lors d'assemblées dites « ordinaires réunies extraordinairement ».

Les assemblées sont enfin qualifiées d'« extraordinaires » lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts.

Article 20* - *DECISIONS ORDINAIRES

1. Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner le cas échéant, à la gérance, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 16 des présents statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, nommer et révoquer les gérants et d'une manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas de modifications aux statuts.

2. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

***Article 21* - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

1. Les associés peuvent au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et, notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment société anonyme ou à responsabilité limitée ;
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation ; le gérant réunira les associés en assemblée générale extraordinaire pour décider de la prorogation de la société. Si une telle réunion n'avait pas lieu, tout associé pourra demander à M. le Président du Tribunal statuant sur requête, la nomination d'un mandataire de justice, chargé de provoquer cette consultation ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social sous réserve de l'application des conditions fixées par l'article 8 des présents statuts ;
- la fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, sous réserve que ces sociétés aient un objet civil ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs du ou des administrateurs ;
- la modification du mode de consultation des associés ;
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux ;
- la dissolution anticipée de la société ;
- la modification du mode de liquidation.

2. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux/tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité ou changement de l'objet social ou encore augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Il en est de même de toute décision de fusion ou de scission, autres que celles visées ci-dessus.

***Article 22* - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES**

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-après prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

***Article 23* - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION**

Les décisions collectives résultent des votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme

satisfaite, lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

***Article 24* - INFORMATION DES ASSOCIES**

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit au moins une fois l'an de prendre lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Le gérant est encore tenu de répondre au moins une fois l'an par écrit à toute question écrite posée par chacun des associés relativement à la gestion sociale. Cette réponse devra être faite dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande de l'associé.

***Article 25* - TENUE DES ASSEMBLEES**

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou l'un d'eux. En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts, et sur leur refus par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé.

Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance puis certifiée exacte par le bureau et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. Cependant l'assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

Article 26* - *VOIX

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement. Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire que si le mandataire est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Cependant les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées.

Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul de la majorité.

Article 27* - *PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leur mandataire, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par le gérant ou le ou les associés procédant à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de cette assemblée.

En cas de consultation par un groupe d'associés, et à défaut de présentation du registre par le gérant, le procès-verbal est établi sur feuilles séparées et notifié à la société.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant. Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28* - *EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social finira le 31 décembre 2026.

Article 29* - *AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions.

2. Ces bénéfices, après prélèvement de toute somme que la collectivité des associés, par décision portant approbation des comptes, déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, sont distribués entre les associés, comme il est dit ci-dessus à l'article 9 II des présents statuts.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 - DISSOLUTION

La société sera notamment dissoute par les événements suivants :
- l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation éventuelle par l'assemblée générale extraordinaire des associés ;
- la réalisation ou l'extinction de l'objet social ;
- la dissolution anticipée décidée à toute époque par les associés en assemblée extraordinaire ;
- la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal de Grande Instance compétent, à la demande d'un associé pour justes motifs.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un des associés, notamment :
- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé, personne physique ;
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé, personne morale ;
- la révocation d'un gérant, statutaire ou non, associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf les cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et ce, jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 31 - LIQUIDATION

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

La nomination de ce ou de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires. Le liquidateur est également révocable par l'assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par décision de justice.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation ; spécialement le liquidateur aura tous pouvoirs pour réaliser l'actif et payer le passif social, sauf l'exception ci-après établie :

pour la réalisation des biens immobiliers de la société, le liquidateur devra se faire autoriser par l'assemblée générale qui déterminera les modalités, charges et conditions de la réalisation, et ce, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du liquidateur, lui donnera quittance et le déchargera de son mandat.

Article 32 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou durant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile, attributive de juridiction dans l'arrondissement du siège et toutes assignations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII

IMMATRICULATION - PUBLICITE – FRAIS- FISCALITE

Article 33 - IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE

I. La présente société devra être publiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés compétent, dans le délai et suivant les formes et modalités prévues par les prescriptions réglementaires en vigueur et notamment les décrets N° 78-704 et 78-705 du 3 Juillet 1978 pris à la suite de la loi N° 78-9 du 4 Janvier 1978.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation.

II. Jusqu'à la date de cette immatriculation, les rapports entre les associés seront régis, selon les dispositions de l'article 1842 du Code civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Pendant cette période précédant l'immatriculation, les personnes qui agiront au nom de la société en formation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Conformément à l'article 1843 du Code civil, la société régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits avant son immatriculation qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Article 34 - POUVOIRS POUR IMMATRICULATION ET PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants de la société pour procéder à l'immatriculation de cette dernière au Registre du Commerce et des Sociétés compétent et pour remplir en général toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et encore les dispositions réglementaires ainsi que pour effectuer tous dépôts d'actes partout où besoin sera et signer tous avis d'insertions légales.

Article 35 - FRAIS

Tous les frais, droits fiscaux et émoluments occasionnés par les présentes et leur suite, et notamment les formalités de publicité légale, seront supportés par la société et portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Conformément à l'article 4 du décret du 8 mars 1978, et aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce, l'honoraire de rédaction des statuts est fixé à la somme de € 500,00 (cinq cents euros) hors taxes, hors frais et débours.

Article 36 – MANDAT D'AGIR

Dès à présent, tous pouvoirs sont donnés à chacun des cogérants nommés aux présents statuts, avec faculté d'agir séparément, conformément à l'article 6 du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978, à prendre les engagements et à accomplir les actes ci-après énoncés au nom de la société en formation, leur reprise par la société se trouvant entraînée par le seul fait de son immatriculation, sans que cette reprise doive faire l'objet d'une décision des associés après cette immatriculation, à savoir :

1° acquérir de La Société dénommée SARL JUELIMO, Société à responsabilité limitée au capital de 50000 €, dont le siège est à ROSHEIM (67560), rue Jean-Marie Lehn, identifiée au SIREN sous le numéro 828 025 403 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE, les lots de copropriété n° 24, 176 et 177 dépendant de l'ensemble immobilier sis à OBERNAI

(BAS-RHIN) 67210 22-24 rue des Erables dénommé "LE SYCOMORE" , édifié sur le terrain cadastré section BV n° 624/1,

lister et déterminer le montant du mobilier acquis ;

fixer le prix d'acquisition ;

arrêter et convenir avec le vendeur toutes les clauses, charges et conditions de cette acquisition ;

stipuler toutes conventions et faire toutes déclarations,

aux effets ci-dessus, passer, approuver et signer l'acte de vente, signer en général tous autres actes et pièces nécessaires, soumettre la société à l'exécution forcée immédiate conformément aux dispositions de l'article L. 111-5-1° du Code des procédures civiles d'exécution, consentir et requérir toutes formalités de publicité foncière, élire domicile, faire toutes déclarations légales et fiscales qu'il appartiendra et en général, faire tout le nécessaire pour la bonne fin de la régularisation de l'acte d'acquisition précité.

2° emprunter auprès de toute Banque ou établissement financier en une ou plusieurs fois, pour le temps, aux taux d'intérêts et sous les conditions que le mandataire jugera convenables, toutes sommes nécessaires au financement du prix de vente des biens ci-dessus désignés et des frais y afférents,

obliger la société au remboursement du capital et au paiement des intérêts stipulés, de la manière et aux époques qui seront convenues,

à la sûreté de cet emprunt, en principal, intérêts et accessoires, consentir tout privilège ou hypothèque portant sur les biens financés, soit en qualité de débiteur soit en qualité de tiers garant hypothécaire,

faire toutes déclarations quant à l'affectation de la somme empruntée, obliger la société ou les associés majeurs pour le cas où elle ne serait pas constituée, à effectuer cet emploi,

dans la mesure où la somme empruntée est destinée au paiement du prix d'acquisition des biens susvisés, en tout ou en partie, faire toute déclaration lors du paiement du prix sur l'origine des deniers, afin de faire bénéficier le prêteur du privilège de prêteur de deniers,

faire toutes déclarations au sujet de l'assurance incendie, céder au prêteur jusqu'à due concurrence et ce, par préférence à la société ou aux associés, pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'indemnité qui pourrait être due par les compagnies d'assurances en cas de sinistre, consentir à toutes significations des actes d'obligation,

faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités,

faire ouvrir tous comptes courants et de dépôt bancaires ou postaux au nom de la société en formation et faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire,

aux effets ci-dessus, passer, approuver et signer l'acte de prêt notarié, signer en général tous autres actes et pièces nécessaires, soumettre la société à l'exécution forcée immédiate conformément aux dispositions de l'article L. 111-5-1° du Code des procédures civiles d'exécution, consentir et requérir toutes formalités de publicité foncière, élire domicile, faire toutes déclarations légales et fiscales qu'il appartiendra et en général, faire tout le nécessaire pour la bonne fin de la régularisation de l'acte prêt précité.

***Article 37* - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : [redacted]

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 38 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ARTICLE 39 - CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée et atteste que la personne morale objet des statuts est en cours d'inscription au répertoire des entreprises prévu par l'article R 123-220 du Code de commerce.

ARTICLE 40 - FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. ANDRES Julien a signé

à OBERNAI
le 21 mai 2025

[redacted]

M. ANDRES Stéphane a signé

à OBERNAI
le 21 mai 2025

[redacted]

et le notaire Me KILLY FLORENCE a signé

à OBERNAI
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE VINGT ET UN MAI

[redacted]

Il est précisé que Monsieur Julien ANDRES est domicilié à [redacted]

Signée électroniquement par Me KILLY FLORENCE le 23 mai 2025

POUR EXPEDITION certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 21 pages.

Le Notaire

